

## **NOTE DE SERVICE N°867**

Objet : Indemnité de scolarité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les montants trimestriels bruts de l'indemnité de scolarité prévue par l'article 51 du Statut du personnel TAMCA et OE, sont fixés comme suit :

- 1000 DH, pour les enfants poursuivant leur scolarité dans les établissements relevant de l'enseignement primaire ou secondaire,
- 2000 DH, pour les enfants poursuivant leurs études dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur.

L'enseignement professionnel ouvre droit au paiement de l'un de ces deux montants, selon le niveau de formation dispensée.

Les autres modalités d'attribution de cette indemnité restent inchangées

La présente note annule et remplace toutes les dispositions antérieures contraires en la matière, et notamment celles prévues par la Note de Service N° 852 du 20 décembre 2013.

Casablanca, le 18 janvier 2016

Executive Vice President Capital Humain,

Jamai GUENNOUNI ASSIMI